

CHAPITRE 11

NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS

11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LA COUR AVANT

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés:

1. les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
2. les aires de stationnement et leur accès;
3. les arbres et les arbustes ;
4. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,8 m ;
- 13-680 5. les fenêtres en baie ou en saillie, les oriels et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 1 m ;
6. les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
7. les constructions et usages temporaires;
8. les boîtes téléphoniques et postales;
9. le mobilier urbain;
10. l'entreposage extérieur;
11. les abribus;
12. les abris de boîtes postales communautaires;
15. les guérites;
16. les abris moustiques temporaires;
17. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, les constructions complémentaires autorisées dans les cours latérales ou arrière sont permises dans la cour avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite et qu'il n'y ait aucun empiètement dans cette marge. Les constructions complémentaires doivent être dissimulées à partir de la ligne avant de lot derrière un écran d'une hauteur minimale de 2

m mesurées à partir du niveau du sol. Cet écran doit être constitué par un des éléments suivants :

- Une haie dense opaque au feuillage persistant d'une hauteur minimale de deux m à la plantation;
- 13-680 • Une clôture qui respecte la norme visée à l'article 12.10 du présent règlement.

18. Les barils pour les eaux de pluie.

11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LES COURS LATÉRALES

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés:

1. les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
2. les aires de stationnement et leur accès ;
3. les arbres et les arbustes ;
4. les enseignes;
5. les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers extérieurs pourvus que leur empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 1,80 m et qu'ils soient localisés à plus de 2 m des lignes latérales de terrain;
6. les fenêtres en baie ou en saillie (verrières), les oriels et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la marge latérale n'excède pas 1 m;
7. les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de 1 m des lignes latérales du terrain;
8. les cordes à linge;
9. les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 2 m des lignes du terrain;<
10. les réservoirs, bonbonnes et citernes;
11. Les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau ;
12. les constructions et usages temporaires;
13. les abris moustiques temporaires ;
14. les barils pour les eaux de pluie.

11.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LA COUR ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrière, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés:

1. les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
2. les aires de stationnement et leur accès;
3. les aires de chargement et de déchargement;
4. les enseignes;
5. Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les ressauts, les pilastres, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 m des lignes latérales et arrière du terrain;
6. Les fenêtres en baie ou en saillie (verrières), les oriels et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu qu'ils soient situés à plus de 2 m des lignes latérales et arrière;
7. Les constructions entièrement souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient situées à plus de 1 m des lignes arrière et latérales;
8. Les cordes à linge;
9. Les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 2 m des lignes du terrain;
10. Les réservoirs, bonbonnes et citernes ;
11. Un enclos pour chien est autorisé à condition qu'il soit localisé à plus de 5 m des limites de propriété;
12. Les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau ;
13. les constructions et usages temporaires;
14. les abris moustiques temporaires ;
15. les barils pour les eaux de pluie.

11.4 COUR AVANT DANS LE CAS DES TERRAINS CONTIGUS À UN COURS D'EAU OU À UN LAC

Dans le cas d'un terrain dont la ligne arrière de propriété est formée par un cours d'eau ou un lac, les usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière sont autorisés dans la partie de la cour avant prolongeant les cours latérales jusqu'à la marge de recul avant. (Voir la figure 11.1)

Figure 11.1 : Terrains contigus à un cours d'eau ou à un lac

